



**DECISION N°199/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
SUR LA DEMANDE DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DES MARCHES ET D'UNE
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES AU PROFIT DU PROGRAMME
DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du ministère des Infrastructures, reçue le 17 décembre 2025 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente :



ACTE DE SAISINE

Par courrier n° 0365/MI/Promovilles/nan du 11 décembre 2025, reçu et enregistré le 17 décembre 2025 au service courrier sous le numéro 4406, le Ministère des Infrastructures, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), afin d'obtenir l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au sein du PROMOVILLES.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE

Le Ministère des infrastructures soutient que le Programme de Modernisation de villes du Sénégal (PROMOVILLES), créé au sein du Ministère du Développement communautaires par le du Décret n°2019-1188 et désormais rattaché au Ministère des infrastructures par décret n°2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, est chargé de la mise en œuvre rapide de projets urbains prioritaires financés par des partenaires techniques et financiers soumis à des délais stricts. Il fait valoir que l'absence de structures internes dédiées à la passation des marchés ralentit les procédures et expose le programme à des risques de retard, voire de perte de financements. Il estime en conséquence que la création d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés est nécessaire pour assurer la célérité, la conformité des procédures et la sécurisation des financements, conformément aux orientations gouvernementales en matière de performance de l'action publique.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation exceptionnelle de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés au sein du PROMOVILLES.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des Marchés Publics, l'État, y compris ses services déconcentrés, les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité et les institutions constitutionnelles, est tenu d'appliquer les dispositions Code des marchés publics ;

Considérant en outre que, conformément à l'article 6 du Décret n°2019-1188 du 24 juillet 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES), les procédures de passation des marchés sont celles fixées par le Code des marchés publics ;



Considérant que l'article 35, alinéa premier du Code des marchés publics (CMP), prévoit, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant, toutefois, que l'application du Code des Marchés Publics n'implique pas l'autorisation systématique de mettre en place une Commission des Marchés et une Cellule de Passation des Marchés propres et dédiées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Programme de Modernisation des Villes du Sénégal (PROMOVILLES) créé au sein Ministère des Infrastructures, ne dispose pas de la personnalité juridique propre ;

Qu'il en résulte que la réglementation ne permet pas à cette entité d'instituer une commission des marchés et une cellule de passation des marchés, des lors qu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes de passation du Ministère ;

Considérant que le Programme, bien que dépourvu de la personnalité, est chargé pour le compte du Gouvernement des projets destinés à promouvoir le développement urbain et à améliorer la qualité de vie des populations, dans une dynamique de renforcement de la solidarité entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la nouvelle orientation, les autorités ont préconisé une politique de centralisation, traduite par le rattachement de plusieurs programmes et directions aux Ministère des Infrastructures ;

Considérant que cette orientation tend à rationaliser la gestion de la commande publique et à renforcer la cohérence institutionnelle ;

Considérant que cette politique de centralisation appelle de la part du PROMOVILLES, l'adoption de mesures organisationnelles destinées à assurer une mise en conformité progressive vers cette orientation ;

Qu'ainsi, afin de permettre audit programme de prendre toutes les dispositions nécessaires, il y'a lieu d'accorder, à titre transitoire, la mise en place pour la gestion 2026, une commission et une cellule de passation des marchés en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté n°007115 du 23/03/2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes et l'arrêté n°007116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes).



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que la mise en place d'une commission et d'une cellule de passation des marchés au sein du PROMOVILLES, permet l'adoption de mesures organisationnelles destinées à assurer une mise en conformité progressive vers la nouvelle orientation ;
- 2) Autorise, à titre transitoire, pour la gestion 2026, le PROMOVILLES à mettre en place une commission et une cellule de passation des marchés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) Rappelle que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics signées par les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation de la Commande publique ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Ministère des Infrastructures et à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn